



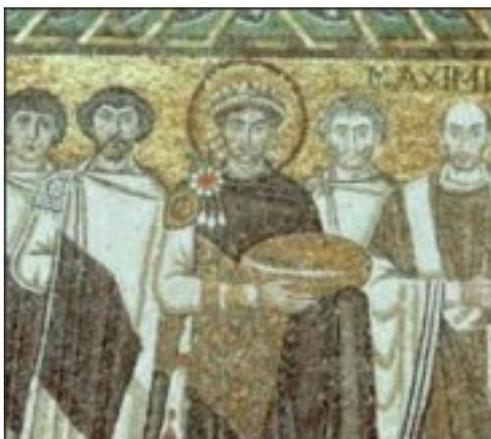
Cours : Histoire du droit privé : la propriété  
Auteur : M. Jacques POUMAREDE  
Leçon n° 9 : Un processus d'acculturation juridique

## Table des matières

<b>Section 1. Les théories savantes sur la propriété féodale.....</b>	<b>p. 3</b>
§ 1. L'emphytéose.....	p. 3
§ 2. La théorie du double domaine.....	p. 4
<b>Section 2. Un terrain d'affrontement : la protection de la saisine et les actions possessoires.....</b>	<b>p. 7</b>
§ 1. De la vengeance privée à l'action de force.....	p. 7
§ 2. La réintégrande.....	p. 7
§ 3. Les actions de novelleté et la complainte.....	p. 9

Au cours du dernier tiers du XI<sup>e</sup> siècle, à partir du foyer italien (Bologne) s'opère en Occident le phénomène culturel et politique connu sous le nom de **renaissance du droit romain**.

Ce droit savant tiré des compilations byzantines de l'empereur Justinien se diffuse dans un monde juridique dominé par la coutume.



*Justinien*

Entre les principes romains et les pratiques coutumières il y a une opposition absolue en apparence. Comme nous l'avons vu, la propriété romaine est marquée par l'exclusivisme, alors que le système coutumier de la saisine repose sur la répartition des utilités des choses, aboutissant à des simultanés ou à des superpositions de maîtrises.

Mais le droit romain jouit d'un grand prestige auprès des élites. Il est auréolé du prestige de la civilisation de la culture antique que l'Eglise et l'Empire s'efforcent de faire revivre.

Les juristes (qui se désignent volontiers par le terme de légistes, c'est-à-dire sachant les lois (*leges*) romaines ou de glossateurs, auteurs de gloses ou commentaires des lois) sont fascinés par la rigueur et le dogmatisme du droit romain, par la perfection de ses constructions juridiques ; ils le reçoivent comme un droit vivant.



Il n'est pas sûr qu'ils aient été vraiment sensibles à l'opposition entre le droit romain et le droit coutumier, car ils ne mettent pas les deux systèmes sur le même plan.

Dans les pratiques coutumières, ils voient surtout du flou, du désordre, de l'absence de droit. Ils vont s'attacher à rationaliser ces coutumes, à y mettre de l'ordre, à les «civiliser», c'est-à-dire, à **faire passer les coutumes dans le moule romain** : le droit civil (*jus civile*) des anciens Romains est, à leurs yeux, le seul droit digne de ce nom et devient pour eux un modèle, un droit commun (*jus commune*).

Pour comprendre cette attitude, on pourrait évoquer le comportement des colonisateurs européens vis-à-vis des systèmes juridiques coutumiers d'Afrique, à l'époque de l'expansion coloniale (à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle). Les administrateurs coloniaux, et spécialement les Français, ont cherché à faire rentrer ces pratiques coutumières,

de gré ou de force dans le cadre du droit colonial, et au besoin, ils ont tenté de les faire disparaître pour imposer aux autochtones un droit colonial plus ou moins calqué sur le droit de la métropole.

Au fond, la soi-disant renaissance du droit romain fut une entreprise de colonisation juridique qui s'est opérée, pour une bonne part, avec le consentement des intéressés, au moins de certains groupes sociaux, spécialement des sociétés urbaines, séduites par l'individualisme que l'on prêtait au système juridique romain, surtout dans le domaine des contrats.

Pour des raisons politiques, le pouvoir royal a encouragé la diffusion du droit romain tout en s'efforçant de la contrôler.

### **Remarque**

Mais il faut noter que le travail de romanisation («civilisation») des coutumes fut l'oeuvre moins du pouvoir législatif royal encore faible, que de la doctrine savante des commentateurs (glossateurs), relayée par la jurisprudence des cours de justice, et par la pratique quotidienne des juristes locaux, spécialement des notaires. Ce travail remarquable témoigne du rôle et de la place des juristes dans la société médiévale.

### **La confrontation entre le droit romain et le droit coutumier a entraîné deux phénomènes :**

- un **processus d'acculturation**, c'est-à-dire une transformation des concepts et des procédures coutumières sous l'influence d'un droit considéré comme supérieur, avec néanmoins des effets en retour sur l'intégrité des catégories romaines.
- une **émergence d'une nouvelle division des biens**, avec la réapparition de la distinction entre biens publics et biens privés.

On peut observer ce processus d'acculturation juridique à trois niveaux :

- un travail réalisé par la doctrine pour interpréter les pratiques à la lumière d'institutions romaines et pour construire une analyse savante du système féodal.
- une redéfinition du système coutumier de la division des biens.
- une confrontation entre saisine coutumière et système romain de la propriété (possession / romaine) dans la mise en place d'un système judiciaire de protection.

---

## **Section 1. Les théories savantes sur la propriété féodale**

Lorsque le droit de Justinien réapparaît à la fin du XI<sup>e</sup> siècles, le système féodal domine dans toute l'Europe occidentale. Sur une même tenure paysanne ou sur un même fief, le tenancier et son seigneur censier ou le vassal et son suzerain exercent des droits concurrents ou simultanés. Les termes de *vassus* ou de *tenarius* (malgré leur forme latinisée) sont ignorés des textes romains classiques.

Les glossateurs vont d'abord essayer de trouver dans la vaste expérience juridique romaine des institutions, des situations pouvant se rapprocher du modèle féodal - emphytéose - et baux de longue durée.

D'abord, on constate une tentative pour réaliser une transposition, puis l'élaboration d'une théorie qui s'efforce d'adapter les concepts coutumiers, tout en en prenant des libertés avec les principes romains.

### **§ 1. L'emphytéose**



*Tenures*

**Dans le droit romain classique**, il existait une panoplie très complète de baux, conclus pour une durée déterminée. A la fin du bail, les plantations réalisées ou les constructions édifiées par le preneur restaient acquises au propriétaire par le principe de l'accession.

**Vers la fin de la République**, au milieu du dernier siècle avant notre ère, l'Etat romain, pour encourager les particuliers à bâtir, a commencé à accorder sur des parcelles du domaine public des baux de longue durée; le preneur était autorisé à construire une maison, des entrepôts etc... et se voyait reconnaître par le prêteur un droit de superficie, protégé par un interdit possessoire. Le droit de superficie conférait donc à son titulaire une quasi possession sur l'édifice construit, mais il restait locataire du sol moyennant le paiement du *vectigal* au trésor public (*aerarium*).

**Sous l'Empire**, ces baux s'allongent et peuvent être quasiment perpétuel.

Ils sont conclus pour mettre en valeur des terres en friche et remédier à une certaine décadence de l'agriculture, dans une civilisation de plus en plus urbanisée.

Les particuliers vont imiter ces pratiques : sous le nom d'emphytéose, on voit se développer une technique analogue, d'origine grecque (Égypte hellénistique). Les concessions sont conclues à très long terme : 30 ans, renouvelables trois fois (soit 90 ans) ou même à perpétuité. Les preneurs (emphytéotes) s'engagent à défricher et à planter, et versent une redevance annuelle, souvent modique à partir de la troisième année ; on leur reconnaît un *jus in re aliena* (un droit sur la chose d'autrui), droit réel qui est protégé par une action en revendication, calquée sur l'action du propriétaire. L'action de l'emphytéote est dite «*utile*» pour la distinguer de l'action directe du propriétaire. Elle peut être dirigée contre le propriétaire, si celui-ci expulse injustement l'emphytéote. Le propriétaire ne pouvait reprendre son fonds que si le preneur n'avait pas versé la redevance depuis au moins trois ans ou s'il abandonnait les cultures, laissant la terre retourner en friches.

Le *jus in re* était transmissible ; il pouvait être grevé d'hypothèque et même vendu avec l'accord de propriétaire.

En s'appuyant sur l'emphytéose et sur le droit de superficie, les juristes médiévaux (les légistes ou glossateurs) ont analysé la situation du tenancier féodal et opéré une assimilation en plaquant sur sa condition telle que la coutume l'avait façonnée les notions romaines. Dans les pays de droit écrit, le vocabulaire romain s'impose ; on se met à parler d'emphytéose ou, surtout de «*locaterie perpétuelle*», pour désigner les censives.

Mais les glossateurs ne se sont pas contentés d'une pure et simple assimilation formelle et ils ont poussé plus loin leur analyse.

## § 2. La théorie du double domaine

Dans les *Libri feudorum* (Les Livres des fiefs : une sorte de recueil de droit féodal rédigé au XII<sup>e</sup> siècle et d'origine italienne, constitué d'un mélange de constitutions impériales (lois promulguées par les empereurs du Saint Empire romain-germanique qui se prétendaient les héritiers légitimes des empereurs romains, de droit savant, de coutumes et de sentences de cours féodales)), on trouve des gloses qui distinguent :

- la propriété directe ou éminente (*dominium directum* ou *eminens*) du seigneur
- et la propriété utile (*dominium utile*) du tenancier.

Il s'agit là d'une interprétation forcée des principes romains. Le terme *dominium* est utilisé abusivement. Le droit romain antique, même dans les compilations tardives de Justinien, n'était jamais allé jusqu'à reconnaître à l'emphytéote un *dominium* (la condition et les privilèges du propriétaire).



Aussi étendus que soient ses pouvoirs sur la chose, l'emphytéote n'a qu'un *jus in re*. L'interprétation des glossateurs va au-delà de l'esprit du droit classique et reconnaît deux propriétés superposées sur le même bien, chacune portant sur une utilité différente.

Le juriste Accurse, au XIII<sup>e</sup> siècle précise les contours du *dominium utile* dont il fait une institution autonome parallèle à la propriété directe.

Mais le régime féodal pose des problèmes : que se passe-t-il en cas de sous-concession ? Le système féodal est une hiérarchie de seigneurs, de vassaux et de tenanciers.

En ce qui concerne les fiefs, par exemple, un seigneur suzerain pouvait concéder un fief à un vassal qui, à son tour pouvait concéder une partie de ce fief à un autre guerrier qui devenait son propre vassal ; selon les principes féodaux, le vassal du vassal n'avait pas de rapport avec le suzerain (« l'homme de mon homme n'est pas mon homme »).

Cette situation était inconnue à l'époque antique. Les glossateurs vont tenter de la faire entrer dans leur schéma. C'est un romaniste de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Jacques de Revigny (professeur à Orléans, mort en 1296) qui trouve une solution en expliquant que chaque domaine (*dominium*) est relatif, à l'aide d'une démonstration typique de la méthode scolastique. Il explique à ses étudiants que le suzerain (*Primus*) a un domaine éminent sur le fief de son vassal (*Secundus*) qui en détient le domaine utile ; mais ce même domaine utile est qualifié de direct au regard de son propre vassal (*Tertius*). **On s'éloigne davantage du droit romain classique.**

Cette théorie dite du « double domaine » est complétée par Jean Faure (Faber) qui fait observer que le vassal détient le domaine utile du fief par rapport à son seigneur suzerain et a le domaine direct sur les censives tenues par les paysans dans le cadre de la seigneurie. La hiérarchie des terres et des pouvoirs propre au système féodo-seigneurial est ainsi intégrée. **Mais on s'éloigne davantage du droit romain classique.**

Un pas décisif est réalisé au début du XIV<sup>e</sup> siècle par une autre romaniste de grande réputation, l'italien Bartole qui opère la fusion « hérétique » entre le *dominium* et le *jus in re*, entre la propriété sur une chose corporelle et les droits sur les choses. Il va dire que non seulement le vassal, le tenancier ou l'emphytéote ont une sorte de propriété (*dominium*) sur la chose, mais que l'usufruitier ou le titulaire d'une servitude sont eux aussi, dans une certaine mesure, propriétaires de leurs droits : « *Quiconque a un droit est propriétaire de son droit* ». Le propriétaire aussi.

Ce faisant, Bartole détrône le concept absolu de propriété que les Romains mettaient à part, et il le range dans une catégorie juridique commune, celle des droits réels (*jura in re*).



#### *Miniature représentant un maître (magister) faisant la lectura de son cours devant ses disciples*

Les vieilles distinctions exposées par Gaius dans ses *Institutes* sont dépassées.

Le *dominium* est désormais un droit sur les choses, comme l'usufruit ou les servitudes, mais le plus complet des droits réels, puisqu'il comporte le *jus utendi* (droit d'user de la chose), le *jus fruendi* (droit d'en percevoir les fruits) et le *jus abutendi* (le droit d'en disposer).

C'est Bartole qui est le véritable inventeur de cette célèbre formule qu'il a construite à partir d'une « manipulation » d'une définition de l'usufruit contenue dans le Digeste (D 7,1,1) et qui est due au jurisconsulte romain Paul.

La propriété est donc placée au sommet de la hiérarchie des droits réels et c'est l'abusus qui la distingue des autres.

**A première vue**, on pourrait penser qu'il s'agit là d'un exercice d'école, jouant sur les mots comme la scolastique aimait le faire.

**Mais en réalité**, ce raisonnement exprime une conception du rapport du propriétaire aux choses qui correspond à une vision chrétienne de l'homme et de la création.

Les analyses doctrinales des glossateurs rejoignent ici les spéculations des théologiens, comme nous l'avons déjà vu, dans la première partie, à propos du débat qui a opposé Dominicains et Franciscains sur la propriété de leurs biens matériels.

Le *dominium* romain qui soudait l'homme à la chose sans intermédiaire était fortement individualiste, mais aussi marqué par le paganisme : l'homme qui, par le *mancipium*, projetait sa puissance vitale sur la chose en se l'appropriant, était un créateur.

Dans la conception chrétienne, le rapport de l'homme aux choses est subordonné à la volonté de Dieu, selon le récit de la Genèse sur l'origine du monde.

**En savoir plus : Bartole**

Bartolo da Sasso-Ferrato (1314-1357) fut dès l'âge de quatorze ans l'élève de Cino da Pistoia, à Pérouse et l'ami de Dante. Docteur de Bologne, il fut juge à Pise, puis enseigna le droit romain à l'université de cette ville et enfin à Pérouse, jusqu'à sa mort. Il fut l'auteur de cours sur le *Corpus juris civilis*, de nombreux traités et de *consilia* (consultations) destinés aux praticiens. Il est le chef de file d'une école des "bartolistes" dont un des plus notables fut son élève Balde (1327-1406).

Dieu seul est créateur des êtres et des choses. Il est seul maître des choses et de la terre.

L'homme n'a pas un pouvoir immédiat sur les choses, il ne les possède qu'avec l'autorisation de Dieu; il ne peut avoir que des droits sur les choses, sur la terre par délégation du domaine divin.

L'homme ne possède la terre qu'à travers les rapports qu'il noue avec les autres hommes.

La pensée coutumière est profondément holiste et l'individualisme romain lui est étranger. Ces constructions doctrinales subtiles n'ont eu pour but que de faire entrer la réalité coutumière dans les catégories romaines, mais au prix d'une transformation radicale de ces dernières.

Autrement dit, l'acculturation a joué dans les deux sens : le droit romain a «colonisé» le droit coutumier, mais ce processus a entraîné en retour une importante transformation du concept classique de propriété.

## Section 2. Un terrain d'affrontement : la protection de la saisine et les actions possessoires

Cette question est complexe, les anciens auteurs parlaient à son sujet de «*forêt obscure*», sans doute parce qu'elle fut le principal terrain de confrontation où le réalisme coutumier s'est heurté au dogmatisme du droit romain.

Le droit coutumier avait mis sur pied des techniques simples et rudimentaires pour protéger la saisine, essentiellement pour réprimer la violence. Le droit savant est venu interférer et, avec ses propres solutions, a eu pour effet de brouiller la nature même de la saisine.

### § 1. De la vengeance privée à l'action de force

Il est évident que la forme la plus archaïque de répression des atteintes portées à la saisine fut d'abord la vengeance privée. A l'époque franque, l'individu dépouillé de sa saisine cherchait à la récupérer par ses propres moyens, c'est-à-dire par la force.

Le souvenir de l'usage de la guerre privée est encore présent dans une voie de justice privée qu'évoque Beaumanoir au XIII<sup>e</sup> siècle dans les *Coutumes de Beauvaisis* (n°986). Un gentilhomme a trois jours pour reprendre la chose qui lui a été prise par la force et il peut prendre aussi tout ce qu'il peut trouver appartenant à son spoliateur, c'est le «*contre gagement*» une sorte d'acte de représailles.



Un spolié pouvait aussi se faire aider par ses voisins, en appelant à l'aide. C'est là l'origine de la fameuse «*clameur de haro*» du vieux droit normand : en poussant ce cri, la victime d'une dépossession violente appelle les voisins qui doivent poursuivre l'agresseur.

A la même époque, on connaît une coutume comparable, en Béarn, relative à «*l'assaut de maison*» : le maître doit pousser un cri, pour avertir ses voisins et si, dans l'attaque, l'agresseur est tué, son meurtrier bénéficie d'une excuse absolutoire.

Mais les autorités féodales vont progressivement intervenir pour faire cesser le cycle des violences et des représailles et placer les personnes et les biens sous la protection de la justice, ce qui eut pour effet de faire naître de véritables voies de droit, qui se sont substituées aux voies de fait.

En Normandie, au XII<sup>e</sup> siècle, les ducs prennent une initiative assez précoce en accordant leur sauvegarde à celui qui est dépouillé de sa saisine par la violence.

Le «*haro*» se transforme en procédure : le spolié doit adresser une plainte (*clamor*) au bailli qui représente le duc : celui-ci le place sous sa protection et toute infraction à cette sauvegarde est considérée comme une injure faite au duc lui-même. Le spoliateur qui refuse de rendre le bien est considéré comme ayant commis un «*bris de sauvegarde*» et encourt une peine : le versement d'une amende proportionnelle à son rang. Cette «*clameur de haro*» est donc une action à caractère pénal.

Cette action se généralise largement dans le droit coutumier des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles. On la trouve chez Beaumanoir sous le nom d'action «*de tort*» ou «*de force*» (n°984).

Le progrès de la justice royale sous saint Louis n'est certainement pas étranger à cette généralisation.

L'action protège contre toute dépossession violente quelle que soit la chose. Beaumanoir évoque, par exemple, le cas d'un cheval : celui qui a commis la force doit payer l'amende royale, 60 sous pour un roturier et 60 livres pour un noble. Un adage coutumier exprime cette prise en charge par la justice royale de la protection de la saisine et de sa fiscalisation : «*où force vient, justice prend*».

### § 2. La réintégrande



*Saint Augustin*

Ces actions rejoignent un autre courant qui vient du droit canonique et de la pratique des cours d'Eglise, des juridictions ecclésiastiques.

Depuis l'époque carolingienne, les juges ecclésiastiques se fondaient sur une fausse décrétale (une lettre prétendument attribuée au Pape Gélase), désignée par les premiers mots (*Ad re integranda*) de son texte, pour replacer sur son siège épiscopal tout évêque qui avait fait l'objet d'une *spoliatio* ou *ejectio*.

Le droit canonique en avait tiré le principe selon lequel l'évêque spolié devait être réintégré dans son bénéfice avant tout procès. Cette règle a été introduite au XIIe siècle dans le *Décret de Gratien* (la première codification du droit de l'Eglise). Exprimée par la formule *spoliatus ante omnia restituendus* (trad. : le spolié doit être replacé sur son bien avant tout chose), appliquée d'abord aux évêques, elle fut étendue à tous les clercs et aux laïcs protégés par l'Eglise, comme les veuves, les orphelins, les pauvres.

Réputée pour son efficacité, la procédure canonique du *remedium spolii* fut imitée par les justices laïques et finit par fusionner avec l'action de force, sous le nom d'action en réintégrande.

Mais au passage, le processus a contaminé le droit coutumier avec des idées nouvelles venues du droit romain. La réintégrande du droit canonique s'est vraisemblablement inspirée de l'interdit récupérateur romain *unde vi* qui protégeait la possession. Pour les canonistes, nourris de droit savant, la distinction entre possession et propriété était claire. Ce que protégeait le *remedium spolii*, ce n'était que le fait de la possession. Le problème de savoir si cette possession était juste ou injuste, si elle était fondée sur un titre de propriété ou non, était l'objet d'un autre procès, cette fois contradictoire, autrement dit d'une action pétitoire.

Cette distinction possessoire/pétitoire était ignorée du droit coutumier authentique pour lequel la juste saisine était, par définition, à la fois possession et propriété. En assimilant la réintégrande, le droit coutumier a été contaminé par cette distinction qui lui était pourtant étrangère, ce qui a eu pour effet de dévaluer la saisine au rang de la possession.

La conséquence fut que l'action en réintégrande a été octroyée à tous et pas seulement à ceux qui avaient la juste saisine d'an et jour, par exemple à ceux qui possédaient la chose sans condition de délai ou à ceux qui la détenaient *pro alieno domino* (pour le compte d'un autre maître), comme le fermier, et même au voleur, ce qui suppose bien que la réintégrande ne mettait plus fin au conflit purement et simplement. Désormais, celui qui perdait sur l'action en réintégrande et devait restituer le bien pouvait porter la cause devant le tribunal pour revendiquer la propriété, c'est-à-dire agir au pétitoire. Ainsi le droit coutumier a été progressivement subverti par les catégories savantes du droit romain.

La réintégrande gardera néanmoins certains caractères archaïques, venus de la vieille action de force, comme un caractère pénal et partant personnel : Pothier au XVIII<sup>e</sup> siècle constate encore que la coutume d'Orléans (titre XXI) exige de celui qui succombe dans l'action en réintégrande, doit rendre la chose en payant une amende et que cette action concerne aussi bien les meubles (cateux) que les immeubles.

### **En savoir plus : Pothier** **PRÉSENTATION**

Pothier, Robert Joseph (1699-1772), jurisconsulte français et conseiller du présidial d'Orléans. Auteur de nombreux ouvrages juridiques, son *Traité des obligations* a fortement influencé les rédacteurs du Code civil de 1804.

### **L'HOMME**

Pothier fait son droit à l'université d'Orléans. En 1720, il est nommé conseiller au siège présidial d'Orléans (les présidiaux correspondent à nos tribunaux de première instance). Il s'efforce de développer l'enseignement du droit et fonde, en collaboration avec Prévot de la Jannès, magistrat et professeur connu, une conférence de jeunes gens au sein de laquelle on débat de questions juridiques. Il doit à la bienveillance du chancelier

d'Aguesseau sa chaire de professeur de droit français à l'université d'Orléans qu'il obtient en 1750. En cette qualité, il perpétue l'enseignement de Prévot de la Jannès, animé par le souci de rationaliser la pratique juridique.

### SA CONTRIBUTION AU DROIT

Parmi les grands juristes du XVIII<sup>e</sup> siècle, Pothier, tout comme Domat, est présenté comme l'un des auteurs qui a le plus oeuvré en faveur de l'élaboration d'un droit conforme aux exigences de la raison. Cette démarche intellectuelle préfigure la codification napoléonienne. Pothier a tout d'abord appliqué sa méthode au droit romain : ses *Pandectes de Justinien* mises dans un nouvel ordre (1748-1752) servent de prétexte à la révision de l'ensemble des textes du Digeste, établi en 533 sous le règne de l'empereur Justinien, selon une classification plus satisfaisante car ouverte à une interprétation critique. Tout comme son contemporain Bourjon, il applique sa méthode rationnelle au droit coutumier de son époque. Son Introduction générale des coutumes, qui précède son *Commentaire de la Coutume d'Orléans* (1740), se présente sous la forme d'un commentaire thématique construit autour du droit orléano-parisien qui emprunte largement au droit romain. L'exercice repose sur la conception d'un droit obéissant à un ensemble de règles générales formant un système logique qui ne peut se contenter d'être énumératif. La même méthode est suivie dans ses traités, dont le plus connu reste le *Traité des obligations* (1761). Pothier y établit une théorie générale du droit qui s'inspire tout à la fois du droit romain et de coutumes choisies. Ce droit décrit par Pothier ne s'applique nulle part en France, mais il a vocation à inspirer et à convaincre, par sa clarté, les juristes de toute la France. Les rédacteurs du Code civil ont largement puisé dans les traités de Pothier les conceptions civilistes, notamment en matière contractuelle, qui caractérisent encore le droit contemporain.

### § 3. Les actions de novelleté et la complainte



Dans les *Coutumes de Beauvaisis*, Beaumanoir parle d'une «*action de novelleté*» ou de «*nouvelle désaisine*», qui protège contre les simples troubles de jouissance.

Elle ne protège que celui qui est en saisine, celui qui détient la chose depuis au moins un an et un jour, il peut saisir le juge, «le bailli royal», qui convoque l'auteur du trouble et lui demande de justifier ses prétentions, c'est-à-dire d'apporter la preuve de sa propre saisine.

Cette procédure permet de trancher les litiges qui pouvaient se produire dans les cas où il y avait des saisines simultanées sur le même bien. Tant que le jugement n'est pas rendu, le juge a la possibilité de placer le bien sous main de justice, d'en prononcer le séquestre. Puis il l'attribue à la partie qui a fait la preuve de la meilleure saisine, par sa durée et l'antériorité de l'investiture.



*Salle des Etats*

Mais, ici aussi, le droit savant est venu contaminer l'esprit de la procédure coutumière. D'après Guillaume du Breuil, auteur d'un traité de procédure du XI<sup>e</sup> s. (le *Stilus curiae parlamenti*), on connaît au Parlement de Paris, une «*complainte en cas de saisine et de novelleté*» qui met en présence deux protagonistes qui se disent troublés réciproquement dans leur saisine et qui sont à la fois demandeur et défendeur.

L'influence de l'interdit romain *uti possidetis* est ici manifeste ; comme en droit romain, la complainte (*cum plangere* = se plaindre ensemble) est une action double et qui plus est, elle doit être intentée dans l'année du trouble. Ce nouveau « parasitage » d'une procédure coutumière par le droit savant accentue la dévalorisation de la saisine qui perd progressivement son rang de véritable propriété coutumière pour se trouver ravalée au niveau de la simple possession. Rien ne pourra empêcher, celui qui a succombé dans l'action en complainte de relancer le procès en réclamant par une action en revendication, calquée sur la voie pétitoire du droit romain, la reconnaissance d'un droit de propriété.

**A la fin du Moyen Age**, les juges des cours royales accueillent de plus en plus volontiers ces actions qui allongent indéfiniment les procès ; l'introduction de la vénalité des charges de justice n'est pas indifférente à cette situation, surtout à une époque où les séquelles des troubles de la Guerre de Cent ans ont multiplié les occasions de procès : vers 1450, près de la moitié des affaires portées devant le Parlement de Paris portent sur des conflits sur la saisine.



*Colbert*

La réintégrande et la complainte, dont nous venons de retracer l'histoire complexe, ont traversé les siècles. Elles furent codifiées par l'Ordonnance civile de Colbert en 1667, puis dans le code de procédure civile de Napoléon (art. 23); On les retrouve implicitement dans l'article 1264 du Nouveau code de procédure civile.

**En savoir plus : Nouveau code de procédure civile**

Article 1264 (inséré par Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 5 et 52 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982)

Sous réserve du respect des règles concernant le domaine public, les actions possessoires sont ouvertes dans l'année du trouble à ceux qui, paisiblement, possèdent ou détiennent depuis au moins un an ; toutefois, l'action en réintégration contre l'auteur d'une voie de fait peut être exercée alors même que la victime de la dépossession possédait ou détenait depuis moins d'un an.

La trace de la combinaison de l'esprit coutumier et du droit romain est encore visible dans la rédaction du texte :

Sous réserve du respect des règles concernant le domaine public, les actions possessoires (= complainte) sont ouvertes dans l'année du trouble (= délai fixé par les interdits romains) à ceux qui, paisiblement, possèdent ou détiennent depuis au moins un an (la saisine d'an et jour) ; toutefois, l'action en réintégration contre l'auteur (= la réintégrande) peut être exercée alors même que la victime de la dépossession possédait ou détenait depuis moins d'un an.